

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 12 de cette loi, un plan annuel de gestion des investissements publics en infrastructures doit contenir la prévision de l'effet des investissements publics en infrastructures portant notamment sur l'atteinte des objectifs et des orientations de chaque organisme public en matière d'infrastructures ainsi que sur les dépenses du gouvernement, la résorption du déficit de maintien d'actifs et la pérennité des infrastructures;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, soustraire un organisme public visé à l'article 3 de cette loi de l'application de tout ou partie de celle-ci;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 117-2015 du 25 février 2015, le gouvernement a soustrait tous les organismes publics visés à l'article 3 de Loi sur les infrastructures publiques de l'application des articles 11 et 12 de cette même loi, à l'exception des organismes publics énumérés à l'annexe jointe à ce décret;

ATTENDU QUE, par ce décret, le gouvernement a également soustrait tous les organismes publics identifiés à l'annexe jointe à ce décret de l'application du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 12 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe de ce décret;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE soit modifiée l'annexe du décret numéro 117-2015 du 25 février 2015 par l'ajout, à l'endroit approprié de l'annexe, de « Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66187

Gouvernement du Québec

### **Décret 145-2017, 15 mars 2017**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Côte-Saint-Luc de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Ville de Côte-Saint-Luc a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, afin de réaliser une étude de faisabilité concernant l'agrandissement et le réaménagement de l'auditorium Harold Greenspon;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Côte-Saint-Luc est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Côte-Saint-Luc soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, afin de réaliser une étude de faisabilité concernant l'agrandissement et le réaménagement de l'auditorium Harold Greenspon, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66188